

# Mesures de lutte contre l'épidémie COVID 19 dans le département du Rhône

La dégradation de la situation sanitaire a contraint les autorités à étendre au département du Rhône les mesures de lutte contre l'épidémie applicable à la Métropole de Lyon.

Point sur toutes les mesures applicables à Vaugneray à compter de samedi 24 octobre.

## Mesures applicables en toutes circonstances

### Port du masque et respect de la distanciation physique

Le port du masque est recommandé sur l'ensemble de la commune pour les personnes de plus de onze ans.

## Mesures applicables entre 6h et 21h00 (journée)

Les mesures diffèrent en fonction des établissements.

### Bars et restaurants

Les bars, les cafés et autre débits de boissons de la commune sont fermés à partir samedi 24 octobre à 13h.

En revanche, les restaurants restent ouverts sous réserve du respect d'un protocole sanitaire strict. Ils sont autorisés à vendre des boissons uniquement lors d'un service à table avec ou sans repas servi simultanément.

### Etablissements sportifs couverts et le stade

Les gymnases Albert CONFORT et PERRACHON, le boulodrome couvert sont fermés au public sauf :

- les groupes scolaires et périscolaires, et d'une manière générale, toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau.

Le stade reste ouvert sous réserve de respecter les gestes barrières. Les sportifs invités à venir en tenue.

**Attention** : Les équipements sportifs (gymnases, stades, terrains de sport ...) seront fermés à tout public à partir de 20h30 pour laisser le temps aux personnes de rentrer chez elles.

### Salles de réunion, salles municipales

Toutes les fêtes privées, comme les mariages ou les soirées étudiantes qui se tiennent dans des salles des fêtes, dans des salles polyvalentes ou tout autre établissement recevant du public seront interdites.

L'ensemble des salles municipales sont fermées au public à l'exception des réunions du conseil municipal ou des réunions de personnes morales qui ont un caractère obligatoire.

## Soutien aux personnes en difficulté

La veille sociale a été réactivée depuis la rentrée. Toute personne isolée ou en difficulté peut contacter le CCAS au 06 83 68 76 70.

## Rassemblement sur la voie publique

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique et les lieux ouverts au public sont interdits.

La diffusion de musique amplifiée est également proscrite.

## Transports en commun

Les lignes 147 et navettes communales fonctionnent normalement.

## Cinéma, théâtre

Le cinéval et le théâtre du GRIFFON restent ouverts sous réserve de respecter une distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de 6 personnes.

Leurs horaires doivent être adaptés pour permettre aux usagers de rejoindre leur domicile avant 21h.

## Couvre-feu entre 21h et 6h (nuit)

Il sera donc interdit de sortir de chez soi entre 21 h et 6 h à compter du samedi 24 octobre jusqu'au 14 novembre inclus.

Tous les commerces ou services publics recevant du public sont fermés entre 21h et 6h à l'exception des établissements publics ou privés assurant un service de nuit comme les établissements de santé, la gendarmerie, les restaurants pratiquant la livraison à domicile...

### Dérogations possibles :

- se rendre chez le médecin ou autres raisons médicales
- se rendre à la pharmacie de garde ou l'hôpital
- pour raisons professionnelles
- déplacements en avion ou train (le billet faisant foi)
- motif impérieux, assistance aux personnes vulnérables, précaires ou la garde d'enfants
- se rendre auprès d'un proche dépendant
- le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant
- une convocation judiciaire ou administrative
- participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
- sortir son animal de compagnie dans un rayon d'un kilomètre.

**Attention :** dans le cas d'une sortie pour une raison dérogatoire, vous devez vous munir d'une attestation en ligne, sur votre smartphone ou sur papier libre. Ces attestations sont valables une heure.

Pour une sortie pour un motif de déplacement professionnel, le justificatif de votre employeur suffit.